

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 86/2024**

**Objet : Signature du marché portant sur les prestations d'élaboration du SADI 2024-2028 et sur les premières orientations stratégiques pour la création de la Maison « Vallée du Kiwi »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1-1° et suiv.;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** suite aux propositions formulées par les entreprises consultées (valeur du contrat inférieure à 40 000€ HT), il a été décidé d'attribuer le marché correspondant.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec le groupement EMOTIO TOURISME SAS (mandataire)/ MONA, le marché portant sur l'élaboration du SADI 2024-2028 et sur les premières orientations stratégiques pour la création de la Maison « Vallée du Kiwi », pour un montant global et forfaitaire de 25 800€ HT soit 30 960€ TTC. Le contrat détermine l'ensemble des modalités d'exécution des prestations.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 20 août 2024

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**

